



Recommandation 2308 (2026)¹

Liberté des médias dans le sport

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 2667 \(2026\)](#) «Liberté des médias dans le sport» et réaffirme que le journalisme sportif indépendant est une composante essentielle du contrôle démocratique, de la transparence et de l'intégrité dans le sport.

2. L'Assemblée souligne que la commercialisation croissante du sport professionnel, le contrôle accru de l'accès à l'information et les transformations plus larges du paysage médiatique posent des défis majeurs à la liberté d'expression et au droit du public à l'information dans le domaine du sport. En conséquence, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

2.1. de renforcer les travaux normatifs et de suivi du Conseil de l'Europe sur la liberté des médias dans le sport, en s'appuyant sur la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), la Charte européenne du sport, la Recommandation CM/Rec(2018)12 sur la promotion de la bonne gouvernance dans le sport, la Recommandation CM/Rec(2016)4 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias, la Recommandation CM/Rec(2024)2 du Comité des Ministres sur la lutte contre l'utilisation des poursuites stratégiques contre la participation publique (poursuites-bâillons), et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme;

2.2. d'inviter l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) à intégrer la liberté des médias et l'accès à l'information de manière plus systématique dans ses activités relatives à la gouvernance du sport, à l'intégrité et aux droits humains dans le sport, notamment par des consultations régulières avec les journalistes, les organisations de médias, les instances sportives, les universitaires et les organisations de la société civile;

2.3. d'encourager l'élaboration de lignes directrices concrètes et de bonnes pratiques pour des procédures d'accréditation et d'accès des médias équitables, transparentes et non discriminatoires lors des manifestations sportives, tout en préservant l'indépendance éditoriale et le droit du public à l'information;

2.4. de promouvoir une protection renforcée des journalistes sportifs d'investigation, des lanceurs et lanceuses d'alerte et des sources journalistiques, en particulier dans les affaires de corruption, de truchage de matchs, de dopage, de fraude financière ou de violations des droits humains dans le sport;

2.5. de soutenir les initiatives visant à améliorer la transparence et la responsabilité dans la gouvernance du sport, notamment en coopérant avec des organisations de surveillance indépendantes, des défenseur-es des droits humains et des réseaux de journalisme d'investigation;

2.6. d'encourager les États membres et les organisations sportives à s'attaquer aux inégalités structurelles dans les médias sportifs, notamment en promouvant l'égalité de genre, en luttant contre le harcèlement et la discrimination et en améliorant la visibilité et la représentation des femmes dans le journalisme sportif ainsi que la couverture du sport féminin;

1. *Discussion par l'Assemblée* le 25 juin 2026 (25^e séance) (voir [Doc. 16415](#), rapport de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, rapporteure: Mme Tone Wilhelmsen Trøen). *Texte adopté par l'Assemblée* le 25 juin 2026 (25^e séance).

Version provisoire sous réserve de révision éditoriale.



2.7. d'examiner les effets du passage au numérique, de la plateformes et de l'intelligence artificielle sur la liberté des médias dans le domaine du sport, y compris le contrôle croissant des contenus par les détenteurs de droits et les plateformes numériques, en vue d'élaborer des orientations politiques qui protègent le pluralisme, l'indépendance éditoriale et la durabilité d'un journalisme de qualité dans le domaine du sport.